



L'an deux mille vingt-six, le huit octobre, à 19 heures, le Conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le deux octobre, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

**Membres présents :** BOUSSEKEY Françoise, HEDAN Yves, CHEVREL-DURAND Nicole, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, PINARD-JOUBAUD Sandrine, BEASSE Valentin, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, SEBILLET DUBRULLE Marine, RACAPE Jean-Paul, MARPAUD BRUNE Marine, LE GOUVELLO DE LA PORTE Yvan, ROLLO Gwendoline, PHILIPPE Mathieu, CHARRIER-GARREAU Céline, STRACK Denis.

**Membres excusés :** PEDRONO Anthony (Procuration à SEBILLET DUBRULLE Marine), MEHA Roxanne (Procuration à BEASSE Valentin), LE MAUFF Régine (Procuration à CHARRIER GARREAU Céline).

**Secrétaire de séance :** CASSOU DIT MAISONNAVE Joël.

### Conseil municipal – Séance du 8 octobre 2026

#### Délibération n° 94 : Convention – Transports scolaires vers les piscines communautaires de Redon Agglomération

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-21-1 ;

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** les statuts de REDON Agglomération, tels que modifiés par délibération n° 15 du conseil communautaire du 30 septembre 2024, conférant à l'établissement public de coopération intercommunale la compétence en matière d'organisation de la pratique et de l'apprentissage de la natation scolaire et, le cas échéant, d'organisation du transport des élèves entre les écoles et les piscines communautaires ;

**Vu** la délibération n° 15 du conseil communautaire de REDON Agglomération en date du 30 septembre 2024 ;

**Considérant** que REDON Agglomération, en sa qualité de collectivité compétente, organise la pratique et l'apprentissage de la natation scolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires situées sur son territoire ;

**Considérant** que, pour faciliter la mise en œuvre de cette action, REDON Agglomération assure l'organisation du transport des élèves entre les écoles et les piscines communautaires ;

**Considérant** que les frais de transport sont financés par les communes dont les écoles participent à l'apprentissage de la natation ;

**Considérant** que REDON Agglomération conclut un marché global relatif à cette prestation de transport et refacture ensuite à chaque commune concernée sa quote-part, déterminée sur la base du planning et d'un coût moyen calculé à partir du montant global des factures acquittées et du nombre de déplacements annuels réellement effectués ;

**Considérant** que la commune de Sainte-Marie bénéficie de ce service de transport scolaire et qu'il convient, dès lors, de formaliser par une convention les conditions de financement et de remboursement des frais correspondants ;

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **Approuver** la convention conclue entre la commune de Sainte-Marie et REDON Agglomération, fixant les modalités de remboursement des frais de transport des élèves pour la pratique et l'apprentissage de la natation scolaire, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **Préciser** que cette convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge financière par la commune des frais de transport organisés par REDON Agglomération entre les écoles et les piscines communautaires, sur la base d'un coût moyen déterminé selon les modalités prévues dans ladite convention ;
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

**Bordereau adopté à l'unanimité (19 voix)**

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le

ID : 035-213502941-20261008-D094\_2026-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

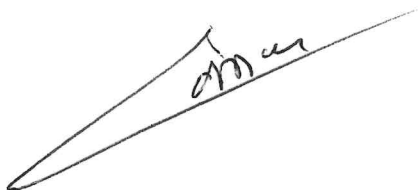
Suivent les signatures

**- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -**

Le 08/10/2026

Le Maire,  
Françoise BOUSSEKEY

La secrétaire de séance,  
Joël CASSOU DIT MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joël Cassou', written over a diagonal line.